

Loi de finances pour 2015

Les changements qui peuvent vous intéresser.... nouvelles mesures fiscales – la fiscalité du patrimoine

1. Le barème 2015 de l'impôt sur le revenu

Suppression de la tranche d'imposition à 5.5 %

Fraction du revenu imposable pour une personne	Taux
Moins de 9 690 €	0%
De 9 690 € à 26 764 €	14.0 %
De 26 764 € à 71 754 €	30.0 %
De 71 754 € à 151 956 €	41.0 %
Supérieur à 151 956 €	45.0 %

Les seuils sont revalorisés de 0.50 %.

2. Panorama des seuils

Seuils du régime des entreprises

Régime d'imposition	Limite du chiffre d'affaires
Micro BNC	32 900 €
Micro BIC	
. prestations	32 900 €
. achats ventes	82 200 €
Réel simplifié	
. prestations	236 000 €
. achats ventes	783 000 €

Franchise de TVA

Cas général	Limite du CA	Limite majorée
Prestations	32 900 €	34 900 €
Achats ventes	82 200 €	90 300 €

A noter : limites spéciales prévues pour les avocats, auteurs et artistes et interprétés.

En matière de bénéfices agricoles

Pour les exercices clos à compter du 31/12/2015, les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des limites d'application entre le réel simplifié et le réel normal s'entendent des créances acquises et non plus des recettes encaissées (limite RS = 350 000 € en 2014).
Limite des revenus nets non agricoles pour imputer les déficits agricoles : 107 080 €.



3. La loi de finances pour 2015 : ce qui change pour les particuliers

- Prêt à taux zéro (PTZ) : prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 pour achat ou faisant construire pour la première fois la résidence principale dans le neuf à la norme RT 2012 (performance énergétique).
Le PTZ est possible pour l'achat de l'ancien dans les communes de moins de 10 000 habitants. Le montant de travaux doit être compris entre 20% et 30% du coût total de l'opération. Le PTZ est accordé aux ménages sous conditions de ressources.
- crédit d'impôt pour transition énergétique (développement durable) est porté à 30 % : les conditions sont élargies aux acquisitions de bornes de recharge pour les véhicules électriques, de compteurs individuels d'eau chaude ou de chauffage pour les ménages en copropriété.
- alignement du régime des terrains à bâtir sur celui des autres immeubles depuis le 1^{er} septembre 2014, soit
 - o 6 % pour chaque année de détention, au-delà de la 5^{ème} jusqu'à la 21^{ème} et 4 % jusqu'à l'exonération totale à la 25^{ème} année
 - o exonération totale des prélèvements sociaux au-delà de 30 ans
 - o un abattement exceptionnel et temporaire pour les plus-values est institué pour les promesses de vente entre le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015.
- réduction d'impôt sur les revenus en faveur de l'investissement locatif (loi Pinel)
 - o maximum = 300 000 €
 - o réduction d'impôt en fonction de la durée de location

Durée de l'engagement	Durée à 6 ans	A 9 ans
Durée	12 %	18 %
1 ^{ère} prorogation 3 ans	6 %	3 %
2 ^{ème} prorogation 3 ans	3 %	/
Réduction maximale	25 %	32 %

- o location possible aux parents ou aux enfants
- o réduction possible sous condition de loyers et ressources des locataires

- enregistrement : les départements peuvent relever le droit d'enregistrement sur les ventes d'immeubles à 4.5 %, ce qui porte les droits d'enregistrement à 5.8 % au maximum.
- donation de terrain à bâtir et de logements neufs :
 - o exonération temporaire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 des droits d'enregistrement sur les donations de terrain dans la limite de 100 000 €. Engagement de construire dans les 4 ans.
 - o entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016, abattement de 100 000 € pour les transmissions de logement neuf (permis de construire entre le 1/9/14 et le 31/12/16) aux enfants et petits-enfants. Cette exonération est consentie à un frère ou une sœur à 45 000 € et 35 000 € pour toute autre personne.

4. La loi de finances pour 2015 : ce qui change pour les entreprises

- **salaires du conjoint de l'exploitant :**
déduction limitée, le salaire du conjoint de l'exploitant sous forme individuelle ou sociétaire est actuellement déductible intégralement, à condition que l'exploitant adhère à un centre de gestion ou à une association agréée. A compter du 1^{er} janvier 2016, cette déduction sera limitée à 17 500 € par an. Elle s'applique aux époux mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Par contre, la déduction reste intégrale pour les personnes mariées sous un régime de séparation de biens ou encore pour les concubins et les pacsés.
- **crédit d'impôt pour frais de comptabilité :**
suppression en 2016 : les exploitants adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 915 € maximum pour la tenue de leur comptabilité, à condition d'avoir opté pour le bénéfice réel et d'avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 76 200 €. Ce crédit d'impôt sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2016.
- **délai de reprise :**
retour au droit commun : les adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée pouvaient bénéficier d'une réduction de trois à deux ans du délai de reprise par l'administration en matière d'impôt sur le revenu professionnel ou de TVA. A compter du 1^{er} janvier 2015, les adhérents de centres de gestion sont soumis au délai de reprise de droit commun, soit trois ans.

- crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique :
 - o crédit d'impôt de 25 000 € prorogé jusqu'en 2017, sous condition de produire 4 % des recettes en agriculture biologique au sens de la réglementation européenne.
- exonération des installations de méthanisation agricole renforcée
 - o exonération de la taxe foncière et la CFE pendant 7 ans, condition = la méthanisation doit être produite à partir de matière provenant à plus de 50 % sur l'exploitation.
- agriculteur au forfait (limite)
 - o plus de 46 000 € de recette : l'assujettissement TVA est obligatoire
 - o plus de 76 300 € de recette : passage au bénéfice réel simplifié obligatoire.

5. Divers : auto-entrepreneur : obligation d'un compte bancaire professionnel

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les auto-entrepreneurs, quel que soit leur domaine d'activité, doivent obligatoirement dédier un compte bancaire à la gestion des transactions financières liées à leur activité professionnelle. Il doit être séparé du compte bancaire personnel afin que les transactions professionnelles et personnelles soient enregistrées de façon distincte. Auparavant, seuls les auto-entrepreneurs qui exerçaient une activité commerciale étaient soumis à cette obligation.

